

Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE n°117-2023

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article R225,

CONSIDERANT que le Marché aux Vins d'Ampuis se déroulera les 19, 20, 21 et 22 janvier 2024,

CONSIDERANT que la vente au déballage autorisée en marge de cette manifestation a été réorganisée autour des produits régionaux, et recentrée sous chapiteaux, à proximité immédiate du marché aux vins,

CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'autorité municipale de veiller au bon déroulement de cette manifestation dans le respect de son fonctionnement habituel,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire autorise le Syndicat des Vignerons de Côte-Rôtie à installer des chapiteaux sur la place entre la salle polyvalente et l'Avenue du Château.

Article 2 : Monsieur le Maire délèguera au Syndicat des Vignerons, la délivrance des autorisations d'exposition au vu de la vente sous chapiteau, en fonction du caractère régional des produits proposés.

Article 3 : La vente ambulante, sur la voie publique de l'agglomération d'Ampuis et dans la cour des écoles, sera interdite du 19 au 22 janvier 2024 inclus.

Article 4 : Sont visés à l'article 3 tous les commerces sédentaires ou non sédentaires de la Commune d'Ampuis et de toute autre commune.

Article 5 : L'accès à la manifestation se fera par l'Avenue du Château, par la place de la salle polyvalente.

Article 6 : Le stationnement des véhicules sera totalement interdit sur les trottoirs.

Article 7 : Les vigneronns exposants pourront stationner leur véhicule professionnel dans la cour des écoles en respectant un retrait de 4 mètres des murs de clôture des cours des écoles primaire et maternelle.

Article 8 : Le stationnement des véhicules dans l'Avenue du Château, en face de la cure, sera réglementé pour une durée de cinq minutes au maximum, afin de permettre le chargement des achats effectués.

Article 9 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- Monsieur le Président du Syndicat des Vignerons.

Fait à Ampuis, le 14 décembre 2023

Le Maire,

